



ALSMT



Grossesse  
& travail



# Sommaire



Informez-vous p 4

Facteurs de risques p 5

Conditions de travail : renseignez-vous p 8

Grossesse et service de santé au travail p 9



## Informez-vous



Vous avez un projet d'enfant. Sachez que vous pouvez être exposé(e), dans votre milieu de travail, à certains risques professionnels qui peuvent influencer sur la conception et le déroulement de la grossesse.

Votre service de santé au travail peut vous apporter de l'information et des conseils à ce sujet.



# Facteurs de risques



## VIE QUOTIDIENNE

L'obésité, la consommation d'alcool ou de tabac ont des effets négatifs démontrés sur le bon déroulement de la grossesse, le développement du fœtus ou sur la naissance.

## VIE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de facteurs de risques professionnels a des effets avérés sur la santé des femmes enceintes ou allaitantes et de l'enfant à naître.

Les produits ou substances chimiques ayant des effets sur la fertilité ou le développement du fœtus sont identifiables par leur étiquetage et leurs phrases de risque. Ils font partie des CMR (Cancérogène, Mutagène et/ou toxique pour la Reproduction).

Certains produits peuvent également contaminer le lait maternel.

Étiquetage



Attention ce pictogramme n'est pas spécifique aux substances/produits CMR

Phrases de risque

**H360F** : Peut nuire à la fertilité.

**H360D** : Peut nuire au fœtus.

**H361F** : Susceptible de nuire à la fertilité.

**H361d** : Susceptible de nuire au fœtus.

**H360FD** : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

**H361fd** : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

**H360Fd** : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

**H360Df** : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

**H362** : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Ces informations sont accessibles directement à partir de l'étiquette du produit ou via sa fiche de données de sécurité.

L'exposition aux vapeurs de solvant est dangereuse pour la femme enceinte. On les retrouve particulièrement dans les dégraissants, diluants, décapants...

Pour certains risques, le danger est différent en fonction du moment de la grossesse. Il peut même débuter avant la conception.

Les hommes sont aussi concernés en cas d'exposition aux produits qui affectent la fertilité.

Travaux interdits : art. D. 4152-9, et art. D. 4152-10 du Code du travail.

## RISQUES BIOLOGIQUES

On peut les rencontrer dans de nombreux métiers :

- ceux de la santé et de l'action sociale,
- travaux au contact d'animaux ou de leurs produits,
- métiers du nettoyage et de l'assainissement,
- métiers de l'agroalimentaire.

Travaux interdits : art. D.4152-3 du Code du travail.

## RISQUES PHYSIQUES ET ORGANISATIONNELS

Les situations concernées sont les suivantes :

- rayonnements ionisants (travaux interdits : art. 4152-6 du code du travail),
- travaux en milieu hyperbare (travaux interdits : art. 4152-29 du code du travail),
- travail de nuit,
- efforts physiques intenses et répétés,
- utilisation d'équipements de travail,
- charges lourdes,
- station debout prolongée,
- voyages lointains,
- travail exposant au froid ou à la chaleur,
- niveau sonore élevé,
- risque psycho-sociaux.

Autres travaux interdits : art. D. 4152-8, et art. D. 4152-12 du Code du travail.

Ces situations de travail peuvent nécessiter des aménagements au poste de travail.



## Conditions de travail : *renseignez-vous*



Vous pouvez obtenir des informations à partir du document unique d'évaluation des risques professionnels (**DUER**). **Ce document rédigé par l'employeur est mis à la disposition des salariés.** Un chapitre peut être réservé à la spécificité des femmes enceintes, allaitantes ou en âge de procréer.

Les femmes allaitantes peuvent bénéficier d'aménagements horaires à leur poste de travail (à déterminer avec votre employeur).

**La déclaration de grossesse à l'employeur n'est pas une obligation pour la salariée enceinte mais elle permet de bénéficier de la législation protectrice associée à son état de santé :** autorisation d'absences pour les examens médicaux obligatoires, réductions horaires selon la convention collective dont dépend l'entreprise (se renseigner auprès de son employeur), interdiction de certains travaux...





# Grossesse et service de santé au travail

## DÉSIR DE GROSSESSE

Il est possible en cas de désir de grossesse de **demander une visite** auprès de votre médecin du travail pour évaluer les risques professionnels à votre poste.

Certaines pathologies présentent des risques pour la grossesse. **Pensez à mettre à jour votre calendrier vaccinal avant de débuter votre grossesse** car certains vaccins sont contre indiqués pendant la grossesse (rubéole, varicelle, etc.).

Les vaccinations peuvent être réalisées par votre médecin généraliste, votre gynécologue, ou bien votre sage-femme dans le cadre d'une consultation pré-conceptionnelle.

Le médecin du travail peut mettre en place un **suivi individuel adapté** des femmes dès lors qu'elles attendent un enfant. Cette surveillance a pour objectif de s'assurer de la compatibilité du poste et des conditions de travail pour un déroulement satisfaisant de la grossesse. Dans ce cadre et s'il l'estime nécessaire, le médecin demande à l'employeur une adaptation du poste de travail ou une affectation temporaire à un autre poste.

**Il est donc important que le médecin du travail soit averti le plus tôt possible de la grossesse.**

## REPRISE DE TRAVAIL

Une visite de reprise après le congé de maternité a lieu réglementairement dans les 8 jours après la reprise du travail. Elle est demandée par votre employeur. Son objectif est la recherche d'une anomalie ou d'une pathologie néonatale en rapport avec le travail effectué pendant la grossesse. En cas d'allaitement, l'aménagement temporaire de poste peut-être envisagé ou prolongé.

## SECRET PROFESSIONNEL

Le médecin est tenu au secret professionnel, y compris sur l'existence d'un état de grossesse, et ceci aussi longtemps que l'employeur n'en a pas été informé par la salariée elle-même.

Les informations entre le médecin du travail et le médecin traitant ou le praticien surveillant la grossesse doivent être communiquées avec l'accord et par l'intermédiaire de la salariée elle-même.

**Réalisé par :**

**Florence CECCHIN**  
AST Risque chimique

**Valentine FALANGA**  
Interne en médecine du travail

**Dr Christine JEANDEL**  
Médecin collaborateur

**Christine ROCHER**  
Infirmière en santé au travail

**Élisabeth ROLLE**  
AST métrologie

**Gérald SEITÉ**  
Toxicologue

**Mise en page :**  
Valérie MASSON

**Impression :**  
Imprimerie LA NANCÉIENNE D'IMPRESSION  
Nancy (54)

**Référence documentaire ALSMT :**  
COM/PL/022-v0-20170505



# Grossesse & travail

Mai 2017



---

21, place de la Carrière  
C S 8 0 3 0 0  
54005 NANCY Cedex  
Tél. : 03 83 36 67 75

[www.alsmt.org](http://www.alsmt.org)

